



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 42795

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime fiscal des équipements installés au domicile de personnes handicapées, afin de faciliter leur mobilité (élevateurs, etc.). Avant le 15 septembre 1999, l'achat d'un élévateur et le coût des travaux d'installation étaient soumis au taux réduit de TVA de 5,5 %, et ouvraient droit à une réduction d'impôt. Depuis cette date, le taux de TVA appliqué est toujours le taux réduit à 5,5 %, mais la réduction d'impôt n'est plus applicable. Ce nouveau régime fiscal pénalise gravement les personnes handicapées et ne favorise pas leur maintien à domicile, ce qui est très regrettable. Il conviendrait par conséquent de supprimer cette injustice en rétablissant la réduction d'impôt qui s'appliquait auparavant. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 278 quinquies du code général des impôts, les ascenseurs spécialement conçus pour les personnes handicapées et les matériels assimilés qui répondent aux caractéristiques fixées par l'article 30-0 C de l'annexe IV au code général des impôts bénéficient du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, en application de l'article 200 quater du même code, les dépenses facturées et payées entre le 15 septembre 1999 et le 31 décembre 2002 pour l'acquisition d'ascenseurs, fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement réalisés dans l'habitation principale du contribuable située en France et éligibles au taux réduit de TVA en application de l'article 279-0 bis du code déjà cité, ouvrent droit, dans la limite d'un plafond de dépenses de 20 000 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 40 000 francs pour un couple marié soumis à imposition commune, majoré en fonction du nombre de personnes à charge, à un crédit d'impôt sur le revenu égal à 15 % du prix de l'équipement figurant sur la facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux. Ce crédit d'impôt s'applique, dans les mêmes conditions, aux ascenseurs spécialement conçus pour les personnes handicapées ainsi qu'aux matériels assimilés, tels que les élévateurs verticaux. Ces précisions répondent aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42795

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 2000, page 1381

Réponse publiée le : 23 juillet 2001, page 4241